

Arrêté n° 3271

**Objet : Demande de soutien financier de l'Etat pour l'étude préalable des tours du pont Henri-IV.
Abrogation et remplacement de l'arrêté n°1863**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au maire, et notamment l'alinéa 26 permettant au maire de demander à tout organisme financier des subventions d'un montant inférieur à un million d'euros,

VU l'article L621-9 du Code du patrimoine relatif aux immeubles classés au titre des Monuments historiques,

VU le classement au titre des Monuments historiques de l'édifice dans sa totalité par arrêté du 15 novembre 1913,

VU l'arrêté n° 1863 relatif à la demande de participation financière de l'État sur les études préalables des tours du pont Henri IV,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une étude préalable à tout projet concernant les tours du pont Henri IV,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de solliciter l'autorisation de la CRMH – DRAC Nouvelle Aquitaine et tous les partenariats disponibles pour permettre l'étude des tours du pont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cet arrêté vise à demander une participation financière de la Conservation Régionale des Monuments Historiques à hauteur de 50 % pour l'étude préalable des tours du pont Henri IV.

Le coût global de cette étude s'élevant à 27 426 €, la subvention demandée est par conséquent de 13 713 €.

L'étude préalable des tours du pont Henri IV consistera à :

- réaliser les relevés de géomètre,
- mener une étude experte d'histoire architecturale,
- réaliser une étude globale des graffitis présents dans les salles souterraines et les élévations,
- mener une étude préalable à la restauration.

ARTICLE 2 – Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire 2031 / 324.10 / 4405 et les recettes seront imputées sur la ligne budgétaire 324.10 / 1321 / 4405

.....

ARTICLE 3 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur des services de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtelleraut, le

Le maire,

Jean-Pierre ABELIN